



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Michel Chevalley

2017-CE-25

Poste de préposé à l'Office des poursuites du district de la Veveyse

I. Question

Le récent départ à la retraite du préposé à l'Office des poursuites du district de la Veveyse a eu pour conséquence la disparition pure et simple de ce poste, correspondant à un 0,2 EPT.

Le 22 juillet 2016, j'ai interpellé le Service de la justice à ce sujet.

La Direction de la sécurité et de la justice m'a répondu qu'elle avait l'intention de maintenir le poste, mais que le Conseil d'Etat aurait opposé son refus à ce maintien.

Si tel est le cas, je demande au Conseil d'Etat de reconsidérer sa décision.

En effet, à l'instar des édiles politiques du district, je ne peux comprendre le mode de faire, consistant à faire coïncider un départ à la retraite avec une suppression de poste.

Le district de la Veveyse a déjà payé un lourd tribut aux restructurations ou autres bétonnages de postes.

La péjoration des conditions-cadres, surtout mise en relation avec le développement notoire que le district a connu et connaît encore, est pour le moins paradoxale.

Par ailleurs et en comparaison avec les autres districts, je doute qu'il y ait égalité de traitement ou, au minimum, symétrie des sacrifices.

Je prie donc le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Le poste de préposé à l'Office des poursuites de la Veveyse (0,2 EPT) va-t-il être maintenu ?
2. Dans la négative, quels sont les arguments justifiant la disparition pure et simple du poste ?
3. Durant la dernière période administrative, y a-t-il eu des situations similaires à celle du district de la Veveyse, où un départ à la retraite a signifié la fermeture de tout ou partie d'un poste de travail ?
4. Si oui, lesquelles ?
5. Quelles sont les structures de l'Etat décentralisées dans les districts ? Ou, en d'autres termes, quelles sont les structures de l'administration qui, en dehors du centre cantonal, n'existent que dans certains districts ? Où se trouve leur siège ?

3 février 2017

II. Réponse du Conseil d'Etat

A titre liminaire, le Conseil d'Etat rappelle qu'avec le départ à la retraite de l'ancien préposé de l'Office des poursuites de la Veveyse, M. Eric Boschung, l'on a assisté à la fin d'une pratique particulière, unique en Veveyse, qui n'est plus envisageable à l'heure actuelle. En effet, c'est le greffier-chef du Tribunal d'arrondissement qui fonctionnait également comme préposé à l'Office des poursuites (ci-après OP). Cette pratique, vestige du passé, n'a pu fonctionner jusqu'à il y a peu uniquement grâce au fait que ce collaborateur a occupé cette place durant près de 37 ans.

Depuis, un nouveau greffier-chef a été nommé, à temps-plein.

Au vu de ce qui précède, la Direction de la sécurité et de la justice a donc proposé une solution provisoire, qui a trouvé l'assentiment du Conseil d'Etat, à savoir la nomination au titre de préposé de l'OP de la Veveyse de M. Pascal Lauber, préposé de l'OP de la Gruyère. Cette solution offre entière satisfaction actuellement. Cela est notamment dû à la grande qualité du travail de l'équipe en place et au dévouement et aux compétences sans failles de M. Lauber.

Certes, c'est une situation qui est appelée à évoluer et le Conseil d'Etat la suivra avec attention.

Le Conseil d'Etat répond donc ainsi aux questions précises posées par le député Chevalley.

1. Le poste de préposé à l'Office des poursuites de la Veveyse (0,2 EPT) va-t-il être maintenu ?

L'OP de la Veveyse n'a jamais eu de poste de préposé à son budget. Le poste occupé par l'ancien préposé Boschung était un EPT (100 %) de greffier chef, inscrit en totalité au budget du Tribunal de la Veveyse.

A ce titre, le 0,2 EPT évoqué dans la question n'existe pas et n'a jamais existé en réalité.

Cela dit, lors de la création du catalogue des prestations de l'OP de la Veveyse, une évaluation chiffrée à 0,13 EPT a été estimée pour le travail de préposé.

Dans la mesure où il n'y a jamais eu de poste de préposé en tant que tel, on ne peut pas parler ici de suppression de poste.

En revanche, lors de l'engagement du nouveau greffier chef du Tribunal, c'est un EPT complet qui a été repourvu, uniquement pour les tâches liées au Tribunal, à l'exclusion de celles en lien avec l'OP.

2. Dans la négative, quels sont les arguments justifiant la disparition pure et simple du poste ?

Comme indiqué plus haut, la poursuite de l'ancienne pratique cumulant les fonctions de greffier chef et de préposé n'est plus possible de nos jours. Les besoins du Tribunal justifient l'octroi d'un greffier chef à 100 %. Cet EPT laissé vacant par le départ à la retraite de M. Boschung n'a donc pas été fractionné et conservé pour le Tribunal.

Dans le cadre de la procédure de restriction en matière de personnel à l'Etat, il n'y avait pas de postes disponibles pour créer – il aurait en effet fallu créer un nouveau poste, ou une fraction de nouveau poste – un pourcentage supplémentaire de préposé de l'OP.

Et, même si ce fait n'est pas déterminant dans les décisions relatives aux créations de postes, force est de constater que les locaux actuels de ces deux autorités¹ ne permettent pas l'engagement d'une personne supplémentaire.

Rappelons également que le catalogue des prestations évaluait le travail lié à cette fonction à 13 %. Ce faible pourcentage ne justifie en soi pas la création d'un poste à 13 %.

Cela dit, dans le cadre de la poursuite de l'examen de cette problématique, le pourcentage en question devra être réévalué. Il était en effet probablement faible en raison de la longue expérience de l'ancien préposé.

Une solution provisoire a donc dû être trouvée.

3. *Durant la dernière période administrative, y a-t-il eu des situations similaires à celle du district de la Veveyse, où un départ à la retraite a signifié la fermeture de tout ou partie d'un poste de travail ?*

Oui, il y en a eu deux.

4. *Si oui, lesquelles ?*

Il s'agit de médecins-dentistes du Service dentaire scolaire, dont le départ à la retraite a coïncidé avec la fermeture des deux cliniques fixes dont elles étaient responsables. Ces fermetures relevaient de la réorganisation du Service induite par la nouvelle loi sur la médecine dentaire scolaire.

5. *Quelles sont les structures de l'Etat décentralisées dans les districts ? Ou, en d'autres termes, quelles sont les structures de l'administration qui, en dehors du centre cantonal, n'existent que dans certains districts ? Où se trouve leur siège ?*

Certaines autorités judiciaires, comme les Tribunaux d'arrondissement (7), les justices de paix (7), les tribunaux des baux (3), les commissions de conciliation en matière de bail (3), les offices des poursuites (7), mais également les préfectures (7), les registres fonciers (7), les offices d'état civil (7), les offices régionaux de placement, les centres de gendarmerie, les cliniques du Service dentaire scolaire (3), les arrondissements forestiers (4), les arrondissements d'entretien des routes cantonales (3).

Les sièges sont à chaque fois au chef-lieu du district pour les entités réparties par district. Pour les Tribunaux des baux, les sièges sont aux Tribunaux d'arrondissement de la Sarine, de la Gruyère et de la Singine respectivement, comme pour les commissions de conciliation en matière de bail. Les arrondissements forestiers se trouvent à Posieux (1^{er} arrondissement, pour les districts de la Sarine et du Lac francophone, sans la région du Vully), Rechthalten (2^{ème} arrondissement, pour la Singine, une partie du Lac et une partie de la Gruyère), Bulle (3^{ème} arrondissement, pour une partie de la Gruyère) et Romont (4^{ème} arrondissement, pour la Veveyse, la Glâne et la Broye). Les sièges des arrondissements d'entretien des routes cantonales se trouvent à Vaulruz, Estavayer et Granges-Paccot).

9 octobre 2017

¹ L'OP et le Tribunal se partagent le rez du bâtiment communal sis Avenue de la Gare 33 à Châtel-St-Denis ; les deux entités sont en quelque sorte « entremêlées », en partageant par exemple le même espace de réception/secrétariat. Le bureau qui devrait être celui du préposé, à l'opposé de celui du Président, est le bureau occupé par le greffier chef. Il n'y a pas de place pour un bureau supplémentaire, que cela soit pour le greffier chef ou un nouveau poste de préposé.